

La culture de la paix au service du droit à la paix **Paru dans la revue « Hommes & Libertés », de la LDH en avril 2018**

Roland NIVET, co-secrétaire national et porte-parole du Mouvement de la Paix

La culture de la paix est le résultat de la longue évolution qui a marqué la genèse du droit international. Si les conférences de La Haye en 1899 et 1907 ont abordé la question de la paix, si l'Organisation internationale du travail (OIT) a posé des jalons innovants en 1919 en indiquant, dans le préambule de sa Constitution, qu'« *une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale* », l'étape déterminante fut la Charte des Nations unies, en 1945.

L'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 52/13 du 15 janvier 1998, stipule que « *la tâche assignée à l'ONU – préserver les générations futures du fléau de la guerre – appelle une transition vers une culture de la paix, consistant en des valeurs, des attitudes et des comportements qui reflètent et favorisent la convivialité et le partage fondés sur les principes de liberté, de justice et de démocratie, tous les droits de l'Homme, la tolérance et la solidarité, qui rejettent la violence et inclinent à prévenir les conflits en s'attaquant à leurs causes profondes et à résoudre les problèmes par la voie du dialogue et de la négociation et qui garantissent à tous la pleine jouissance de tous les droits et les moyens de participer pleinement au processus de développement de leur société* ».

Mais ce n'est que le 6 octobre 1999, à travers sa résolution 53/243 portant Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix, que fut adopté un des principaux textes de référence en matière de culture de la paix. Dans ses attendus, cette résolution se réfère à la Charte des Nations unies, à la Convention créant l'Unesco (1945), laquelle énonce que « *les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix* », et à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et autres instruments internationaux pertinents du système des Nations unies. Cette résolution situe le contexte historique dans lequel elle a été conçue, « *en reconnaissant [...] que la fin de la guerre froide a ouvert de nouvelles perspectives pour affermir une culture de la paix* ». Enfin, elle « *[reconnaît] que la paix n'est pas simplement l'absence de conflits, mais est un processus positif, dynamique, participatif qui favorise le dialogue et le règlement des conflits, dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération* ».

La résolution 53/243 affirme donc avec force que la paix ne peut se construire que par la réalisation concrète des droits humains tels qu'ils ont été définis par les textes portant des avancées juridiques importantes en termes de droit international : Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), Convention concernant la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement (1960), Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (1965), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (1966), Convention internationale des droits de l'enfant (1989), etc.. On retrouve ces marqueurs dans l'article 3 de la résolution (voir encadré).

Un concept crédible mais qui se heurte au lobby militaro-industriel

Cette résolution, dans sa deuxième partie, présente la caractéristique, souvent passée sous silence, de définir un plan d'action, qui est un appel à la mobilisation et à un travail en commun entre les Etats membres, la société civile et le système des Nations unies, en faveur de la promotion d'une culture de la paix.

Cette résolution n'a pas de caractère juridique contraignant en termes de droit international mais plutôt une valeur normative, à travers la définition de principes juridico-politiques qui influent sur les relations internationales, ou, du moins, qui fournissent des référentiels pour l'analyse et l'action. Elle fixe des perspectives concrètes importantes car, dans la lutte entre la puissance et le droit, elle donne une légitimité aux solutions alternatives qui proposent de substituer à la sécurité fondée sur la puissance (en particulier militaire), une sécurité collective basée sur la réalisation des droits humains. Ce concept de culture de la paix est d'autant plus crédible qu'il a été initié à partir de travaux de scientifiques du monde entier qui ont proclamé, dans le manifeste de Séville sur la violence le 16 novembre 1989, que « [...] *tout comme 'les guerres commencent dans l'esprit des hommes', la paix également trouve son origine dans nos esprits. La même espèce qui a inventé la guerre est également capable d'inventer la paix. La responsabilité en incombe à chacun de nous* », plaçant ainsi la lutte pour la paix dans le champ politique. Il est aussi d'autant plus crédible qu'il est le résultat de recherches approfondies, coordonnées par l'ONU, sur les causes des guerres. Bien sûr il y a un écart entre les objectifs de la résolution et la réalité d'une course aux armements qui ne faiblit pas, la réalité de la persistance de conflits et de guerres meurtrières. La question de l'efficacité de telles déclarations d'ordre « législatif » qui, même si elles sont adoptées par consensus, n'entraînent pas d'obligation pour les Etats, se pose. Etats dont certains poursuivent un commerce des armes très profitable au lobby militaro-industriel. En revanche, cette résolution et l'implication de l'Unesco constituent un appui considérable pour les peuples qui aspirent à une paix construite au travers de processus de sécurité collective non militaires. Elle porte une logique qui s'oppose **à la logique de guerre** du lobby militaro-industriel, lequel défend d'autant plus la force et la militarisation des relations internationales que les organisations susceptibles de réguler le commerce, telles que l'OMC, le FMI, ne sont pas incluses dans le système des Nations unies et fonctionnent sur le principe « d'un dollar-une voix ».

Concevoir la culture de la paix comme un outil

La culture de la paix est un instrument au service des peuples. On a pu mesurer ses effets positifs lors du Forum social mondial de Dakar, en 2011, où une assemblée de plusieurs centaines de personnes, et en particulier d'ONG africaines, ont travaillé sur les modalités de mise en œuvre de la culture de la paix. Depuis, des ONG africaines, avec le soutien de l'Unesco et de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (Cedeao), ont élaboré un ouvrage de référence en matière d'éducation à la culture de la paix, et on ne compte pas les initiatives citoyennes et associatives comme celles de la Décennie internationale de la culture de la paix et la non-violence qui, en 2005, a fourni un Rapport mondial sur la mise en œuvre de la culture de la paix (1).

En France, un collectif de cinquante-trois organisations a entrepris l'écriture d'un Livre blanc pour la paix, paru en 2017 (2), porteur de propositions alternatives basées sur la

Charte des Nations unies, la culture de la paix, les textes relatifs aux droits humains, les Objectifs du développement durable (résolution A/RES/70/1 sur les ODD) et l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015, en application de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Enfin, dans une pétition lancée en 2017 (3) et demandant que la France ratifie le Traité d'interdiction des armes nucléaires, cent cinquante organisations en France réclament « *une réorientation du budget de la Défense dans le cadre d'une politique en faveur de la construction de la paix, s'inspirant de la Charte des Nations Unies et des huit domaines d'action de la culture de la paix définis par l'Unesco et l'ONU* ». En ce sens, la culture de la paix constitue aussi un appui aux luttes pour le désarmement, qu'il soit nucléaire ou conventionnel, en proposant la transition pacifiste comme alternative à la culture de la guerre. Celle-ci contribue, en particulier à travers le montant colossal des dépenses militaires (mille huit cents milliards de dollars par an, à comparer avec les huit milliards sept cents millions du budget des opérations de paix de l'ONU), à détourner les moyens nécessaires pour concrétiser les droits humains.

La culture de la paix constitue aussi un outil opérationnel dont s'emparent certains Etats. Ainsi, la Communauté d'Etats latino-américains et caraïbes (Celac), qui regroupe trente-trois Etats et six cents millions d'habitants, a adopté, en janvier 2014, un Plan d'action économique, social et politique, basé sur la culture de la paix et de la non-violence.

Le concept de culture de la paix porte donc un potentiel révolutionnaire, au sens intégral du terme : il met en cause l'ordre des choses existant et contribue lui-même à ce changement. Mais pour acquérir toute sa force et son efficacité, il a besoin que les peuples se l'approprient, le fassent vivre et agissent pour son application concrète. La culture de la paix, c'est le refus de la fatalité des maux qui affligent l'humanité, et donc une source d'espoir pour les bâtisseurs d'un autre monde, fait de justice et de paix.

(1) Voir

www.fund.culturadepaz.org/spa/INFORME_CULTURA_DE_PAZ/INFORME/informe_FCP_fra.pdf

(2) www.mvtpaix.org/wordpress/le-livre-blanc-pour-la-paix-un-ouvrage-collectif/

(3) www.mvtpaix.org/wordpress/petitions/

Un texte de référence sur la culture de la paix

L'article 3 de la résolution 53/243 de l'Assemblée générale de l'ONU portant Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix stipule que « *L'épanouissement d'une culture de la paix est lié de façon intrinsèque à :*

a) La promotion du règlement pacifique des conflits, du respect et de l'entente mutuels et de la coopération internationale ;

b) Le respect des obligations internationales en vertu de la Charte des Nations unies et du droit international ;

c) La promotion de la démocratie, du développement et du respect universel de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales ;

- d) La formation, à tous les niveaux de responsabilité, de personnes qui sachent favoriser le dialogue, la médiation, la recherche du consensus et le règlement pacifique des différends ;*
- e) Le renforcement des institutions démocratiques et la possibilité de participer pleinement au processus de développement ;*
- f) L'élimination de la pauvreté et de l'analphabétisme et la réduction des inégalités au sein des nations et entre celles-ci ;*
- g) La promotion d'un développement économique et social durable ;*
- h) L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes grâce à leur autonomisation et une représentation équitable à tous les niveaux de la prise de décisions ;*
- i) Le respect, la promotion et la protection des droits de l'enfant ;*
- j) La promotion de la libre circulation de l'information à tous les niveaux et de l'accès à l'information ;*
- k) Une gestion des affaires publiques plus transparente et une responsabilité accrue en la matière ;*
- l) L'élimination de toutes les formes de racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;*
- m) La promotion de la compréhension, de la tolérance et de la solidarité entre toutes les civilisations, tous les peuples et toutes les cultures, y compris à l'égard des minorités ethniques, religieuses et linguistiques ;*
- n) Le plein exercice du droit de tous les peuples à l'autodétermination, notamment des peuples colonisés ou soumis à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. »*

(1) Voir www.mvtpaix.org/wordpress/culture-de-paix/resol-onu-decennie/programme-actions/.

R. N.